RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE BRIANCE-COMBADE le lundi 26 septembre 2022 à 20h à la Communauté de Communes (salle Jane Limousin)

A l'ordre du jour :

1- **Désignation de secrétaires de séance**
2- **Approbation CR du 12 septembre 2022**
3- **Exercice des délégations du Président et du Bureau Communautaire**
4- **Création et suppression de postes**
5- **FPIC 2022**
6- **Modification des bases de la CFE**
7- **Modification des statuts du Syndicat Vienne Combade**
8- **Affaires diverses**

1- Désignation de secrétaires de séance : en séance

2- Approbation CR du 12 septembre 2022 : annexe 1

3- Exercice des délégations du Président et du Bureau Communautaire : informations en séance

4- Création et suppression de postes

Monsieur le 1er Vice-Président indique qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le code de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3ème
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°88-145 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2019-144 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération 2021-25 du Conseil Communautaire du 17 mai 2021 actualisant le régime indemnitaire RIFSEEP ;
Vu la saisine du CTP du 30 septembre 2022 ;

Considérant la mutation du DGS au 2 janvier 2022, il est proposé de :

- Supprimer un emploi permanent de DGS à temps complet appartenant au cadre d'emploi des attachés principaux (catégorie A).

Considérant le départ à la retraite de deux des agents de collecte des ordures ménagères/agent des services techniques au 1er octobre 2022 et au 1er janvier 2023, il est proposé de :

- Supprimer un emploi permanent d'agent de collecte, agent technique à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques principaux de 2eme classe (catégorie C) ;
- Supprimer un emploi permanent d'agent de collecte, agent technique à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques principaux de 1ere classe (catégorie C) au 1er janvier 2023.

Considérant que l'étude de restructuration de la collecte des ordures ménagères n'est pas terminée à la date de la présente délibération, que cette étude engendrera des modifications importantes sur le fonctionnement du service courant d'année 2023, mais que dans l'attente des résultats de cette étude, il est nécessaire que le service puisse continuer à fonctionner, il est proposé de :

- Créer un emploi permanent d'agent de collecte, agent technique polyvalent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) à compter du 01/10/2022 ; la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné ; le poste sera pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente des résultats de l'étude.
- Créer un emploi permanent d'agent de collecte, agent technique polyvalent à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) à compter du 01/01/2023 ; la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné ; le poste sera pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente des résultats de l'étude.

Considérant le fonctionnement du service eau et assainissement et le départ prochain d'un agent :

- Supprimer un emploi permanent d'agent technique eau et assainissement à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) au 5 décembre 2022 (contrat de 3 ans)
- Créer un emploi permanent d'agent technique eau et assainissement à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) ; la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné ; le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- Créer un emploi non permanent d'agent technique eau et assainissement à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) pour accroissement temporaire d'activité sur ce service.

Monsieur le 1er Vice-Président propose le tableau des emplois actualisé jointe à la présente délibération.
Annexe 2

Il est demandé au Conseil communautaire :
- de se prononcer sur les créations et suppression d'emplois tels que décrits ci-dessus,
- de préciser que les sommes correspondantes à la masse salariale sont inscrites aux budgets de la collectivité.
Il est enfin demandé au Conseil Communautaire d'autoriser M. Le Président à signer les documents relatifs à ce dossier.

5- FPIC 2022

Monsieur le 1er Vice-Président rappelle qu'au précédent conseil, le Président a présenté les tableaux reçus de la Préfecture, faisant état de la répartition de droit commun du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'année 2022 ainsi que les trois modes de répartition possibles entre l'EPCI et les communes :

- Répartition de droit commun

- Répartition à la majorité des 2/3 qui nécessite une délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3. Les prélèvements/reversements sont répartis librement mais ne doivent pas s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.
- Répartition dérogatoire libre qui nécessite une délibération du conseil communautaire à l'unanimité ou une délibération à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois.

Il a rappelé que jusqu'en 2020, le conseil communautaire avait toujours voté à l'unanimité une répartition dérogatoire en faveur de la Communauté de Communes, afin de financer la solidarité des communes qui s'exerce par les fonds de concours et de soutenir les communes qui ont une école à entretenir par application de la règle suivante : 2/3 du montant reversé de droit commun pour chaque commune qui dispose d'un établissement scolaire de premier degré + solde à verser à la CCBC pour servir les fonds de concours selon règlement intérieur de la CCBC.
En 2021, c'est la répartition de droit commun qui a été appliquée.

Concernant la répartition dérogatoire, il a indiqué qu'il souhaitait l'unanimité des membres présents et ne pas passer par le vote des conseils municipaux. Il a également proposé aux membres présents de reporter le vote afin de laisser à chacun un délai de réflexion et s'est engagé à ce que des éléments de réponse soient transmis aux membres du Conseil sur la possibilité ou non de réaffecter les crédits non utilisés provenant du FPIC dérogatoire sur le budget de l'année suivante.

Ces éléments ont été envoyés par mail aux membres du Conseil le 16 septembre 2022.

Monsieur le 1er Vice-Président demande à nouveau au Conseil Communautaire s'il veut poursuivre à l'unanimité la répartition dérogatoire ou pas : annexe 3

6- Modification des bases de la CFE

Informations en séance selon éléments transmis par Mme Grivot le 21/09 et avis de la commission des finances du 22/09/22.

7- Modification des statuts du Syndicat Vienne Combade

Monsieur le 1er Vice-Président rappelle au Conseil que les statuts du Syndicat Vienne Combade (SVC) ont été adoptés par arrêté préfectoral du 29 juin 2006, avec la compétence « la production d'eau potable ».

Par arrêté du 29 août 2011 portant modification des statuts du Syndicat Vienne Combade, le retrait de la commune de Champnétery est prononcé à compter du 31 décembre 2011.

Par arrêté du 19 décembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Vienne Combade, l'adhésion de la commune de Champnétery est approuvée à compter du 01 janvier 2019.

Considérant la demande des communes de Champnétery, Le Châtenet en Dognon et Saint Léonard de Noblat de transférer la compétence distribution d'eau au Syndicat Vienne Combade ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts du syndicat Vienne Combade et créer une compétence optionnelle « distribution d'eau potable » ;

Considérant la délibération du 22 juin 2022 du syndicat Vienne Combade, approuvant la modification des statuts présentés en annexe 4.

Il est demandé au Conseil communautaire :
- d'approuver la modification des statuts du syndicat Vienne Combade telle que présentée en annexe.

8- Affaires diverses